



CABINET DU PREFET

Paris, le 2 mars 2026

ARRETE N° 2026 - 00254

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion de la course pédestre « HOKA Semi de Paris »
le 8 mars 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 17 février 2026 ;

Vu la saisine de la Mairie de Charenton-le-Pont du 12 février 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « HOKA Semi de Paris » le 8 mars 2026 ;

Considérant que le nombre important de participants à cette manifestation sportive et l'affluence attendue à cette occasion impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires au bon déroulement de cet évènement et à la sécurité ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 6 mars 2026 à 18h00 au 8 mars 2026 à 20h30 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 12^{ème} :

- rue de Lyon, de l'avenue Daumesnil à l'avenue Ledru-Rollin ;
- rue Biscornet ;
- rue Lacuée ;
- boulevard de la Bastille ;
- avenue Daumesnil, de la rue de Lyon à l'avenue Ledru-Rollin.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule est interdit boulevard Saint-Germain, entre le boulevard Saint-Michel et le pont Sully à Paris 5^{ème}, du 6 mars 2026 à 18h00 au 8 mars 2026 à 15h30.

Article 3

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 6 mars 2026 à 18h00 au 8 mars 2026 à 16h00, dans les portions de voies suivantes, à Paris 12^{ème} et à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne) :

- avenue de Gravelle, entre les numéros 3 et 12 ;
- route de la Ferme, aux numéros 2 et 77 ;
- avenue Daumesnil, entre les numéros 212 et 229 ;
- avenue de la Porte de Charenton, entre les numéros 14 et 20, des deux côtés de la voie ;
- boulevard de Reuilly, entre les numéros 23 et 45.

Article 4

Le stationnement de tout véhicule est interdit boulevard Bourdon à Paris Centre, entre les numéros 23 et 41, du 6 mars 2026 à 18h00 au 8 mars 2026 à 18h00.

Article 5

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la station de taxi face à l'Opéra-Bastille à Paris 12^{ème}, du 7 mars 2026 à 23h00 au 8 mars 2026 à 20h30.

Article 6

La circulation de tout véhicule est interdite du 7 mars 2026 à 23h00 au 8 mars 2026 à 17h30, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre :

- pont de Sully ;
- boulevard Henri IV, du quai de Béthune au quai d'Anjou ;
- boulevard Henri IV, du pont de Sully au quai des Célestins.

Article 7

La circulation de tout véhicule est interdite boulevard Saint-Germain à Paris 5^{ème}, du pont de Sully au boulevard Saint-Michel, du 7 mars 2026 à 23h00 au 8 mars 2026 à 15h30.

Article 8

La circulation de tout véhicule est interdite à Paris 12^{ème} :

- place de la Bastille, sur sa chaussée externe et interne entre la rue du Faubourg Saint-Antoine et la rue Saint-Antoine, du 7 mars 2026 à 23h00 au 8 mars 2026 à 18h00 ;
- place de la Bastille, sur la chaussée interne de la voie de bus entre la rue Saint-Antoine et la rue du Faubourg-Saint-Antoine, du 7 mars 2026 à 23h00 au 8 mars 2026 20h30.

Article 9

La circulation de tout véhicule est interdite du 7 mars 2026 à 23h00 au 8 mars 2026 à 20h30, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre et 12^{ème} :

- rue de Lyon, de la place de la Bastille à l'avenue Daumesnil ;

- rue Biscornet ;
- rue Lacuée ;
- avenue Daumesnil, de la rue de Lyon à l'avenue Ledru-Rollin ;
- boulevard de la Bastille ;
- pistes cyclables situées boulevard de la Bastille et boulevard Bourdon.

Article 10

La circulation de tout véhicule est interdite du 7 mars 2026 à 23h00 au 8 mars 2026 à 18h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- boulevard Bourdon ;
- quai Henri IV ;
- rue Saint-Antoine.

Article 11

La circulation de tout véhicule est interdite le 8 mars 2026 de 06h00 à 15h30, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre et 6^{ème} :

- quai des Célestins ;
- boulevard Morland ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- quai de Béthune.

Article 12

La circulation de tout véhicule est interdite le 8 mars 2026, de 06h00 à 16h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris Centre, 12^{ème}, et à Charenton-le-Pont :

- avenue de Gravelle, entre les numéros 3 et 12 ;
- route de la Ferme, aux numéros 2 et 77 ;
- route de la Pyramide ;
- avenue de la Porte de Charenton, entre les numéros 14 et 20, des deux côtés de la voie ;
- boulevard de Reuilly, de la rue Dubrunfaut à la rue Taine ;
- esplanade Saint-Louis ;
- avenue Daumesnil, entre les numéros 216 et 212 ainsi qu'entre les numéros 231 et 229.

Article 13

La circulation de tout véhicule est interdite le 8 mars 2026 de 07h00 à 15h30 dans les voies suivantes à Paris Centre, 5^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, et à Charenton-le-Pont (Val-de-Marne) qui constituent le parcours de la course :

- boulevard Saint-Germain ;
- quai Saint-Bernard ;
- place Valhubert ;
- quai d'Austerlitz ;
- quai de la Gare ;
- quai François Mauriac ;
- pont de Tolbiac, à l'exception d'une voie réservée aux autocars se rendant à la gare routière de Paris Bercy-Seine, dans le sens quai Panhard et Levassor vers le quai de Bercy ;
- rue Joseph Kessel ;
- rue de Dijon ;
- place Lachambeaudie ;

- rue Proudhon ;
- rue de Charenton ;
- avenue de la Porte de Charenton ;
- avenue de Gravelle ;
- route du Pesage ;
- route de la Tourelle ;
- route de la Ferme ;
- carrefour de la Ferme de la Faisanderie ;
- route de la Pyramide ;
- esplanade Saint-Louis ;
- avenue Daumesnil ;
- place Edouard Renard ;
- porte Dorée ;
- avenue Daumesnil ;
- place Félix Eboué ;
- boulevard de Reuilly ;
- boulevard de Bercy ;
- quai de Bercy ;
- quai de la Rapée ;
- voie Mazas ;
- voie Georges Pompidou ;
- quai des Célestins ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;
- rue de Lobau ;
- rue de Rivoli ;
- rue Saint-Antoine ;
- place de la Bastille ;
- rue de Lyon.

Article 14

Les voies suivantes seront fermées à la circulation le 8 mars 2026 de 07h00 à 14h30 :

- la bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur porte de Charenton ;
- la bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur porte Dorée ;
- la rue Robert Etlin et le retournement sens Paris Province depuis l'échangeur de Bercy et le boulevard Poniatowski ;
- la bretelle de sortie n°1 depuis le boulevard périphérique intérieur porte de Bercy vers Paris-Centre.

Article 15

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 17

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie de Charenton-le-Pont (Val-de-Marne), des mairies et des commissariats des arrondissements de Paris concernés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi que sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Le Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.